



**Original : anglais**

**N° ICC-01/12-01/15  
Date : 30 septembre 2021**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR  
EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant :                   Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président  
                                  M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
                                  M. le juge Gocha Lordkipanidze**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Ordonnance relative à l'ordre du jour de l'audience consacrée à l'examen  
de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi  
et à d'autres questions**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,  
aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan, Procureur  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

**Les représentants des États**

La République du Mali  
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Autres**

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») en application de l'article 110-3 du Statut de Rome (« le Statut »),

Vu la procédure applicable à l'examen d'une réduction de peine, exposée à la règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

Vu la Décision reportant l'audience devant les trois juges de la Chambre d'appel, rendue le 29 juillet 2021 (ICC-01/12-01/15-403), par laquelle l'audience a été reportée aux 12 et 13 octobre 2021,

Vu la transmission par le Greffe des Réponses des autorités de la République du Mali et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux ordonnances relatives à l'examen de la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-392 et ICC-01/12-01/15-398, datée du 27 juillet 2021 (ICC-01/12-01/15-402), dans laquelle le Greffier a indiqué que l'ambassade du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord avait fait savoir que, sans préjudice d'une éventuelle participation du Ministère britannique de l'intérieur, elle n'entendait pas participer à l'audience<sup>1</sup>,

Rendent la présente

## ORDONNANCE

1. L'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi se tiendra sur la seule journée du mardi 12 octobre 2021. Partant, la journée supplémentaire d'audience initialement prévue le mercredi 13 octobre 2021 est annulée.
2. L'audience se déroulera selon l'ordre du jour suivant :
 

9 h 30 - 9 h 40	Déclaration liminaire du juge président (10 minutes) ;
9 h 40 - 10 h 10	Observations de la Défense (30 minutes) ;

---

<sup>1</sup> Dans une communication subséquente avec le Greffe, les trois juges de la Chambre d'appel ont été informés que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait confirmé qu'il ne serait pas représenté à l'audience.

10 h 10 - 10 h 40	Observations du Procureur (30 minutes) ;
10 h 40 - 10 h 55	Observations du représentant légal des victimes (15 minutes) ;
10 h 55 - 11 h 10	Observations de la République du Mali (15 minutes) ;
11 h 10 - 11 h 25	Observations du Greffier (15 minutes) ;
11 h 25 - 14 h 00	Pause (2 heures et 35 minutes) ;
14 h 00 - 14 h 10	Réponse de la Défense (10 minutes) ;
14 h 10 - 14 h 30	Questions des juges et réponses des parties et des participants (20 minutes) ;
14 h 30 - 14 h 50	Déclaration d'Ahmad Al Mahdi (20 minutes) ;
14 h 50	Clôture de l'audience par le juge président.

3. Au cours de l'audience, les parties et les participants pourront aborder toute question touchant à l'examen de la question d'une réduction de peine, sans déborder du cadre des questions soulevées dans leurs propres observations écrites ou dans celles des autres participants. Compte tenu du niveau de confidentialité appliqué à la procédure jusqu'ici, les parties et les participants sont invités à indiquer à l'avance si leurs interventions respectives pourront se dérouler partiellement en audience publique.
4. En outre, les parties et les participants sont invités à traiter les questions ci-après dans leurs observations orales, ainsi qu'il suit :
  - a) Le Procureur, la Défense et le représentant légal des victimes sont invités à traiter i) de la signification de la formule « un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine », tel que visé à l'article 110-4-c du Statut, et ii) de la base légale, le cas échéant, de l'imposition de conditions en lien avec la libération anticipée d'Ahmad Al Mahdi ;
  - b) La Défense est invitée à se pencher en particulier sur les critères énoncés aux alinéas a) à c) de l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a), c) et e) de la règle 223 du Règlement ;
  - c) Le représentant légal des victimes est invité à préciser son propos, figurant au paragraphe 19 de ses observations écrites, concernant les

répercussions qu'aurait la libération anticipée d'Ahmad Al Mahdi sur le processus de réparation ;

- d) La République du Mali est invitée à exposer précisément les répercussions qu'une libération anticipée aurait, le cas échéant, sur les populations maliennes dans leur ensemble, et à donner son avis sur les affirmations d'Ahmad Al Mahdi concernant les remords qu'il a exprimés pour les crimes qu'il a commis et sur sa capacité de réinsertion dans la société ;
5. La Défense et le Procureur sont invités à déposer, le mercredi 6 octobre 2021 au plus tard, une version publique expurgée de leurs observations respectives suivantes :
    - a) ICC-01/12-01/15-419-Conf-Exp ;
    - b) ICC-01/12-01/15-420-Conf-Exp-Corr.
  6. Le Greffé, le représentant légal des victimes, la République du Mali et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont invités à déposer, le vendredi 8 octobre 2021 au plus tard, des versions publiques expurgées de leurs observations respectives suivantes :
    - a) ICC-01/12-01/15-410-Conf-Anx ;
    - b) ICC-01/12-01/15-411-Conf-Exp ;
    - c) ICC-01/12-01/15-413-Conf-Exp-Anx ;
    - d) ICC-01/12-01/15-418-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Solomy Balungi Bossa**  
**Juge président**

Fait le 30 septembre 2021

À La Haye (Pays-Bas)